

Revue générale de droit



Zolia Combalia, *El derecho de libertad religiosa en el mundo islámico*, Facultad de Derecho Canónico, Universidad de Navarra, Navarra Grafica Ediciones, Pamplona, Spain, 2001, VIII, 198 pages plus Appendixes, ISBN : 84-89561-25-7

Claude Emmanuelli, *Droit international privé québécois*, la Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, 336 pages, ISBN : 2-89127-530-6

Henri Kélada, *Les conflits de compétences*, Points de droit, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2001, 314 pages, ISBN 2-89451-505-7

Paul Nihoul, *La concurrence et le droit. La position occupée par les entreprises, les consommateurs et les autorités*, Les essentiels de la gestion, Éditions EMS, Colombelles, 2001, 299 pages, ISBN 9-912647-57-6

Sergio Aguilar Alvarez, Suzette Bernard and Sandra Cyamweshi

Volume 32, Number 2, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1028076ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1028076ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Aguilar Alvarez, S., Bernard, S. & Cyamweshi, S. (2002). Review of [Zolia Combalia, *El derecho de libertad religiosa en el mundo islámico*, Facultad de Derecho Canónico, Universidad de Navarra, Navarra Grafica Ediciones, Pamplona, Spain, 2001, VIII, 198 pages plus Appendixes, ISBN : 84-89561-25-7 / Claude Emmanuelli, *Droit international privé québécois*, la Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, 336 pages, ISBN : 2-89127-530-6 / Henri Kélada, *Les conflits de compétences*, Points de droit, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2001, 314 pages, ISBN 2-89451-505-7 / Paul Nihoul, *La concurrence et le droit. La position occupée par les entreprises, les consommateurs et les autorités*, Les essentiels de la gestion, Éditions EMS, Colombelles, 2001, 299 pages, ISBN 9-912647-57-6]. *Revue générale de droit*, 32(2), 409–418. <https://doi.org/10.7202/1028076ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2002

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Zolia COMBALIA *El derecho de libertad religiosa en el mundo islámico* Facultad de Derecho Canónico Universidad de Navarra, Navarra Grafica Ediciones, Pamplona, Spain, 2001, VIII, 198 pages plus Appendixes, ISBN: 84-89561-25-7.

Different situations were presented over the last two years affecting the global system. More than ever, the form of the organization of foreign countries is a concern for the entire world in different ways.

The author is a professor in the Faculty of law in the University of Saragossa, Spain with a lot of articles published regarding the judicial aspects of the Muslim Law analyses.

The increasing migration to North America and Europe of people from Muslim countries and the current political situation with some Muslim countries with the participation of different countries and international organizations gives a portrait of the new world reality.

Aware of this new reality, the author analyses the freedom of religion in the Muslim world as the fundamental icon in order to understand the development of the human rights in the Muslim legal tradition.

The "*originality*" of this work, lies in that is a brief de-

scription of the generalities of Muslim Law in a comparative analysis with the western tradition, with an examination of the judicial aspects of the documents issued by the United Nations and international organizations signed by Muslim countries regarding Human Rights and current Law regarding the freedom of religion in Muslim countries.

The Documentary appendix of this book is a useful tool to those who want to learn the treatment of the Human rights in Muslim countries.¹ The texts of Islamic Documents regarding Human Rights are the following:

Appendix 1

Letter of the Tunisia League of Human Rights (1985).

Appendix 2

Letter of Arab League of Human Rights (1994).

Appendix 3

Kuwait Colloquium (1980).

Appendix 4

Green Letter of the Human Rights of *Yamahiri* Age (1988).

Appendix 5

Universal Islamic Statement of Human Rights (CIE 1981).

Appendix 6

Statement of the Human Rights in the Islam (OCI 1990).

Appendix 7

Draft of the Statement of the Human Rights in the Islam (OCI 1979).

1. The author summarizes the different statements and the reasons why some countries make restrictions for such statements.

Appendix 8

Draft of the Statement of the Human Rights in the Islam (OCI 1981).

Appendix 9

Letter of Human Rights and to the people in the Arab world (1986).

In Chapter one *Introduction to the Islamic Law*, the author makes a description of the sources, the process of formation and evolution of the Muslim Law, emphasizing the link between religion and law as the major difference with the western tradition which has a different approach.²

The Islamic Law receives the name of "Sh α rī α " and which according to its tradition and Muslim beliefs was given by God to the Prophet. The God revelation is based in the *Coram* and the *Sunna*, however there are other sources of interpretation.³

The book summarizes the most important historic activities in the process of formation of the Muslim Law and the most important Muslim schools of interpretation.⁴ The part describing norms in Muslim Law of the Muslim Law doesn't only set rules about religion matters, but it regulates as well all the aspects of the every

day life of its members like family, economic activities, criminal, etc.⁵

In the Muslim community (the "*Umma*") the link of belonging is the Muslim condition to its members. The law is not limited to a certain territory, state or political organization; it is applicable to all Muslim believers. There is no difference between the civil and religious issues; the purpose of the Muslim State is to protect the religious community.

Since the 19th century, Muslim countries, through different approaches, adopted the western system of codification in order to adapt the Sh α rī α to the law enacted by the governments of Muslim countries. According to the author, the coexistence of the Sh α rī α and the new positive law is the most important peculiarity of Muslim countries.⁶

In the second chapter, *The Sh α rī α in the current Muslim countries*, the author analyses various levels of the use of the Sh α rī α in the current law of different Islamic states, grouping the Islamic states in two categories : States with more Islamic confession and States with less Islamic confession. The author tries to identify the role of the Sh α rī α in its positive law.

2. This description is a good work because it only remarks the highlights and makes a good comparison with the civil tradition in order to have a better understanding.

3. The author relates the main sources of Muslim Law that applies in different countries.

4. There is a general description of *ijtihad* in other Islamic schools and its evolution.

5. The author quotes several books and reports concerning this peculiarity.

6. The author provides different approaches of the merger of some western concepts in the current Islamic law.

The grade of confession of the States is determined by the use of the sources of the Classic Muslim Law in its positive law.

For the purpose of comparison, the author groups the different country members of the Islamic Conference Organization, which is an organization that represents all the Muslim countries or with a significant Muslim population, in countries with high Islamic confession, countries with Islamic confession where the Shari'a only applies in personal matters and lay countries.

The author notes the major differences between the different countries, members of the Islamic Conference Organization regarding the inclusion of the Classic Muslim Law in its positive law.

The author emphasizes that the challenge for the Contemporary Islam is the access of foreign and Islamic factors to the traditional religious law and the norms enacted for social progress, the merger of foreigner and Islamic factor.

The Classic Muslim Law, dating back to the 10th century, cannot be applied to some different contemporary situations.⁷

The Freedom of Religion in the Classic Muslim Law contained in chapter 3 in which the author summarizes the tolerance of the freedom for other religions or con-

fessions according to the prescribed classic Muslim law and examines documentation and facts to determine why there are limitations to tolerance.

There is no recognition of the equality or no discrimination of religious matters as far as the Classic Muslim Law is concerned.

In connection with people who are not Muslims, the Muslim Law makes a distinction between the polytheists, that are not admitted in the Islam community and the "People from the Book" (Jews, Christians in particular) who are allowed to have some relationships with Muslims BUT with some restrictions.

This tolerance is not permitted in the Arab territory. The freedom to accept Islam cannot be against the believer's will, however the freedom to reject Islam of a Muslim is not accepted and is subject to penalties.⁸ Tolerance is one of the subjects that the author confronts with the law and the social institutions and reality situations.

The main purpose of this fourth chapter *The Freedom of religion in the current Islamic states*, is to point out that the freedom of religious regime and practice is not the same in every Islamic country. The regime depends on particular circum-

7. The author is not shy in her criticism of some current situations in some governments of the Middle East regarding the fanaticism and narrow-minded treatment of women.

8. The author cited different persecutions against not Muslim in different countries and confront to the decisions of these matters of the United Nations.

stances and on the use made of the "Shari'ah" in its Law.

The author underlines the peculiar situation of Saudi Arabia where the people are not allowed any kind of religious freedom. Saudi Arabia is part of the group that uses the "Shari'ah" as the main source of law.

In making comparisons, the author has chosen to group countries and make an analysis of their constitutions or regulations regarding the freedom of religion. As well are described some regulations in some Muslim countries which allow the persecution of non-Muslim people specially minorities. Some regulations in certain Muslim countries are described as well. However these situations are not extended to all Muslim countries.

Although the Classic Muslim Law is not contrary to the freedom of religion and the practice of it, some countries are against allowing any other religion in their countries.

The author underscores that Islam does not have an authority that represents Islam as a whole. When any group justifies its actions with religious argument, no one has the authority to disqualify them authentically.

In the fifth chapter "*ISLAM and the Freedom of Religion in the International Law*", the author re-

lates different international documents enacted by the United Nations regarding human rights and reserves adopted by Muslim countries.

Unlike the public perception, Muslim countries recognize human rights in their positive law and international treaties.⁹ The author relates the documents issued and signed by the Muslim countries.¹⁰

This book presents a very interesting focus and is helpful to understand the Muslim law for lawyers, students of law and people who want to learn the treatment of human rights in Muslim countries. As well, it is useful for research for the reason that it provides copies of the official documentation regarding the freedom of religion and human rights in these countries.

Finally the references to books and articles are abundant, up-to-date and provide a useful glossary of technical terms.¹¹

I hope that in the near future this book will be available in English and French because I think it is a useful tool to understand the mentality of Muslims in general.

Sergio AGUILAR ALVAREZ
Attorney of law
Universidad
Panamericana
Mexico

9. See Chapter VI "Islamic Statements in the Human Rights, similarities and Differences regarding United Nations documents".

10. Documentary Appendix.

11. The glossary provides and excellent description of the terms including the sound and writing.

Claude EMMANUELLI, *Droit international privé québécois*, la Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, 336 pages, ISBN : 2-89127-530-6.

Claude Emanuelli s'est vu décerner le Clyde Eagleton Memorial Award pour s'être distingué dans son programme de LL.M de l'université de New York. Il est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il est également l'auteur de l'ouvrage *Droit international public* qui fait partie de la Collection bleue. En tant qu'une de ses anciennes étudiantes je me permets également d'attester qu'il est un professeur très articulé et éloquent. Il a la capacité de vous engager par le biais de ses explications et analyses très approfondies de la loi ainsi que de la jurisprudence qui a trait au droit international privé.

Quant à l'œuvre, une liste d'abréviations est fournie au début. De l'introduction jusqu'au début du dernier chapitre, le professeur Emanuelli pourvoit une liste de la doctrine citée pour chaque chapitre à suivre. Ce dernier permet au lecteur de recouper plus facilement la doctrine dont traite spécifiquement le sujet du chapitre s'il voulait avoir davantage d'informations. De plus, chaque paragraphe est numéroté et les termes latins sont employés tout au long de l'œuvre. C'est un ajout agréable. L'ouvrage est divisé en trois chapitres, à savoir, la structure des règles de conflit, les règles de juridictions et les conflits de lois.

L'introduction fournit au lecteur une vue d'ensemble des conventions internationales historiques qui nous ont menés à l'état de droit courant en ce qui a trait au droit international privé québécois. Par l'intermédiaire des articles du Code civil de Québec, l'auteur nous explique les principes tels que celui de la personnalité des lois et celui de la territorialité des lois. Les fondements, les sources ainsi que les aspects constitutionnels du droit international sont également abordés. Dès le premier chapitre les notions fondamentales sont adressées ainsi, le domicile, la résidence, la nationalité et la situation des biens sont tous traités. L'auteur explique précisément les éléments constitutifs de ces notions de manière très claire et efficace avec les articles du Code à l'appui. Ce dernier représente un caractère très appréciable de cette œuvre tant pour les étudiants que les juristes. L'encadrement que l'auteur fournit dans sa présentation des notions pourvoit, surtout aux étudiants débutants, un exemple afin de bien rédiger en droit civil.

Au deuxième chapitre les conflits de juridictions sont abordés. Le professeur Emanuelli divise le chapitre en deux sections, respectivement la compétence internationale des autorités québécoises et la reconnaissance et exécution des décisions étrangères. La première section traite la formulation des règles relative à la compétence internationale des autorités québécoises ainsi que les exceptions à l'exercice de la compétence des tribunaux québécois

en matière de litiges internationaux. Cette section s'avère très informative pour ceux qui veulent en savoir davantage sur les immunités et privilèges de l'État. La deuxième section est consacrée au régime de l'*exequatur*, la reconnaissance et l'exécution au Québec des sentences arbitrales étrangères et les effets indépendants de l'*exequatur*. L'auteur explique en détail « qu'une décision étrangère ne produit pleinement ses effets au Québec que si elle est munie de l'*exequatur*, c'est-à-dire si elle est entérinée par un jugement québécois » (p. 111).

Finalement, le troisième chapitre, qui est consacré aux conflits de lois, fournit au lecteur la théorie générale des conflits de lois ainsi que les applications particulières de cette théorie. C'est un chapitre très complet. Le soin avec lequel est expliquée cette théorie par le biais des paragraphes et sous-paragraphes démontre l'ardeur et le labeur de l'auteur.

Ce livre contient une liste très exhaustive de la jurisprudence et de la doctrine. De plus, une table de la législation citée ainsi qu'une table des textes internationaux cités sont fournies. Finalement, l'index des sujets se trouve à la fin. C'est un ouvrage agréable à lire tout en étant très explicite sur l'état du droit en ce qui a trait au droit international privé québécois.

Suzette BERNARD
Étudiante à la
Faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa

Henri KÉLADA, *Les conflits de compétences*, Points de droit, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2001, 314 pages, ISBN 2-89451-505-7.

Cet ouvrage donne un aperçu de la théorie et de la jurisprudence entourant les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois. Une troisième partie est consacrée à la rédaction des actes de procédure et en dernier lieu on a une annexe donnant les diverses Conventions internationales en matière de droit international privé.

C'est le Livre X du *Code Civil du Québec* (C.c.Q.) qui traite des conflits de lois et de la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé. Il s'agit donc des relations privées entre individus; il doit exister un élément d'extranéité pour que les articles 3076 à 3168 C.c.Q. s'appliquent.

La compétence des tribunaux québécois dans un litige où il existe un élément d'extranéité dépend du domicile du défendeur. Si le défendeur est domicilié au Québec, la règle générale est que les tribunaux québécois sont compétents. Mentionnons que selon l'art. 3077, un résident d'une autre province ou d'un territoire est un étranger aux fins de l'application de cet article. Il arrive qu'un tribunal québécois, bien que compétent dans un litige, décline sa compétence au profit d'une autre instance judiciaire étrangère, selon la théorie *forum non conveniens*. Cela n'est qu'except-

tionnel lorsqu'il estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige (art. 3135 C.c.Q.). Il existe aussi d'autres situations où le tribunal québécois, bien qu'incompétent, puisse quand même trancher le litige si ce dernier présente quand même un lien avec le Québec (art. 3136 C.c.Q.).

Pour ce qui concerne les actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, la même règle s'applique. C'est le domicile de l'une des parties qui détermine la compétence des tribunaux québécois. En matière familiale comme la garde de l'enfant, c'est le domicile de l'enfant; pour ce qui est de la filiation, c'est le domicile de l'enfant ou de ses parents qui est le point de départ de la détermination de la compétence des tribunaux.

Dans les actions à caractère patrimonial, c'est soit le domicile ou la résidence du défendeur qu'il faut regarder. Il va sans dire que les parties dans leur contrat peuvent élire le *for* qui sera compétent pour régler leurs litiges. Les seules exceptions à cette manifestation de volontés étant dans les cas où le litige a pour objet un contrat de travail ou un contrat de consommation, car la compétence des tribunaux québécois est d'ordre public. Si le travailleur ou le consommateur a son domicile au Québec, les tribunaux québécois deviennent d'office compétents, le législateur va même plus loin en disant que, même si le travailleur ou le consommateur a renoncé à cette compétence, cette renonciation ne peut lui être opposée. C'est une protection additionnelle à

l'endroit des consommateurs et travailleurs.

Pour les actions réelles et mixtes, le tribunal compétent est celui où se situe le bien; en matière successorale, c'est encore le *situs* du bien. Mais distinction importante, même si les biens meubles ne se situent pas sur le territoire québécois, c'est le domicile du défunt qui détermine la compétence des tribunaux. Le problème en ce qui concerne la succession se pose lorsque celle-ci s'ouvre au Québec alors que le défunt possédait un ou des biens immeubles se trouvant dans un autre État. Dans ce cas, la compétence des tribunaux québécois s'exercera seulement sur les biens immeubles se trouvant en sol québécois, et les autres immeubles seraient assujettis au tribunal de cet État. L'auteur suggère dans ce cas que « la compétence en matière successorale soit unifiée » (p. 59).

La dernière partie du Livre X du C.c.Q. concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Mentionnons que le Code s'est fortement inspiré de multiples conventions comme par exemple de la *Convention du 1^{er} février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale de La Haye*. Il est même entendu que tout le Livre X est une inspiration du *Code Suisse* traitant des mêmes sujets.

Le principe qui est appliqué pour la reconnaissance des jugements étrangers est le principe du miroir. Avant de reconnaître un jugement étranger, le tribunal

québécois doit s'assurer que le tribunal étranger qui a rendu le jugement qui doit être reconnu au Québec était compétent. Cette compétence est analysée d'après les critères de compétence des tribunaux québécois. Les exceptions à cette règle sont énumérées à l'art. 3155 C.c.Q. Citons par exemple le cas où un jugement aurait été déjà rendu par une Cour au Québec, dans ce cas il y aurait chose jugée. Une décision ultérieure fondée sur les mêmes parties, ayant le même objet, la même cause rendue par un tribunal étranger ne pourrait être reconnue au Québec. Un autre exemple serait celui des obligations fiscales : un jugement sanctionnant des obligations fiscales découlant des lois fiscales d'un État étranger ne serait reconnu que s'il existe des ententes fiscales entre cet État étranger et le Québec, à vrai dire cet État étranger et le Canada.

Bien encore, le tribunal québécois ne reconnaîtra pas des jugements étrangers rendus par défaut que si le demandeur avait signifié à l'autre partie conformément à la loi du lieu où le jugement a été rendu. Cela a été encore confirmé par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *CS First Boston Corporation c. Yara-ghi*. Ce dernier avait été signifié conformément au mode de signification de la loi new-yorkaise, et il prétendait qu'il devait l'être selon la loi de l'Arabie Saoudite où il demeurait. Le demandeur voulait la reconnaissance du jugement rendu à New York pour obtenir son exécution au Québec, le défendeur y ayant des biens. La Cour a

donné raison au demandeur car l'art. 3156 C.c.Q. imposait seulement le fardeau de la signification conformément à la loi de l'État où la décision avait été rendue et c'était à New York.

En définitive, il reste encore à faire dans la législation sur les conflits de lois ou sur la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois. L'auteur suggère que les règles de procédure quant à l'introduction de telles demandes soient compilées dans un même livre ou se retrouvent dans le même volet que les articles sur les conflits de lois et la reconnaissance des jugements étrangers. Pour le moment, c'est le *Code de procédure du Québec* qui supplée à cette lacune, mais quelques fois il est inadapté vu que le contexte change, passant du droit interne au droit international privé. Bien plus, les lois sont souvent silencieuses ou inexistantes sur divers sujets comme les contrats passés sur Internet pour ne citer que ceux-là. Que ferait quelqu'un victime de diffamation publiée sur Internet, doit-il s'en prendre à l'auteur, parfois inconnu ou à l'hébergeur du site? Dans un contexte de mondialisation, du « cyberspace », de libre circulation de biens et de personnes, le législateur québécois a du pain sur la planche pour pouvoir s'ajuster et ainsi permettre qu'une certaine réglementation prévale dans cette ère nouvelle.

Sandra CYAMWESHI
Étudiante à la
Faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa

Paul NIHOUL, *La concurrence et le droit. La position occupée par les entreprises, les consommateurs et les autorités, Les essentiels de la gestion*, Éditions EMS, Colombelles, 2001, 299 pages, ISBN 9-912647-57-6.

L'auteur dépeint la concurrence comme un phénomène généralisé incluant non seulement les relations entre entreprises et consommateurs mais aussi celles existant entre une entreprise et ses fournisseurs, en milieu européen. Il essaie de faire un parallélisme entre deux concepts ou deux groupes de règles relatifs à la concurrence loyale, à savoir un groupe visant à interdire et bannir la concurrence déloyale avec comme objectif de protéger les consommateurs et l'autre groupe, dit de concurrence économique, avec comme objectif l'amélioration de l'offre. Le premier groupe vise la cohésion sociale et la protection des consommateurs : c'est la conception traditionnelle de la concurrence, le second vise l'efficacité, c'est l'innovation, la diversité sur le marché qui est recherchée. Son impulsion vient des pays de tradition anglo-saxonne.

Force est de constater que la version traditionnelle de la concurrence est déjà dépassée en Europe. Celle-ci a emboîté le pas des pays anglo-saxons comme les États-Unis d'Amérique ou la Grande-Bretagne et a changé sa vision et sa conception de la concurrence. Aujourd'hui le marché est libre de dicter et de fixer ses prix. L'intervention de l'État est réduite. Elle se limite à la réglementation des règles concurrentielles, et elle est motivée par

l'intérêt des consommateurs. Elle intervient pour décourager et débourser toute pratique monopolistique et abusive d'une entreprise sur le marché. Le rôle de l'État se limite donc aux seuls cas où il y a réellement des pratiques abusives employées par des firmes ayant le monopole d'un marché. Lorsque l'autorité arrive à la conclusion que les consommateurs n'ont pas le choix entre diverses prestations sur le marché ou que les concurrents n'ont pas toute la latitude voulue pour émerger et être productifs sur un marché donné, elle intervient et sanctionne ces pratiques.

Pour l'auteur, la concurrence apparaît comme un processus centré sur les consommateurs et grâce à elle, des populations défavorisées peuvent acquérir des biens qui ne seraient pas d'accès facile si les marchés étaient sous le contrôle de l'État. Les marchés étant libres de dicter leur donne, des conflits ne manquent pas et ils sont résolus grâce aux règles concurrentielles adoptées par l'autorité réglementaire. Celles-ci ne concernent que les entreprises, elles ne visent pas directement les consommateurs mais lors d'un litige les parties en conflit réfèrent aux consommateurs car la concurrence est un processus centré sur eux. La Commission européenne est saisie de beaucoup de dossiers, des plaintes concernant des entreprises faisant face à des pratiques jugées déloyales et monopolistiques par des concurrents, des pratiques qui les empêchent d'avoir accès sur les marchés ou encore qui entravent leurs activités ou leur ascension. La Commission ne

cesse de répéter que ces pratiques sont réprouvées et elle précise que le critère pour identifier une situation monopolistique sur un marché donné est de déterminer si, et dans quelle mesure, les consommateurs ont encore le choix entre des conditions différentes. Le rôle de l'État se trouve accentué, il n'est plus seulement un acheteur ou une entreprise, il est aussi un organe de régulation, et les instances juridictionnelles veillent à leur application. La Cour européenne pour sa part lorsqu'elle est saisie d'un cas de concurrence déloyale ou de cas d'entreprise détenant le monopole sur un marché, ne cesse de recommander de comparer les prix pratiqués par d'autres entreprises pour les mêmes biens et produits; si les prix sont inférieurs au coût réel, on est en présence d'une pratique déloyale. Dans ce cas, cette pratique sera sanctionnée.

En définitive, les règles concurrentielles ne datent pas d'hier. L'influence la plus marquante est celle des règles de concurrence adoptées par les États-Unis, où il y a moins d'intervention de l'autorité sinon pour réprimer les actes ou manœuvres monopolistiques ou freiner la domination d'une entreprise sur le marché. Les consommateurs profitent des règles de concurrence indirectement car ils sont protégés à juste titre contre toute situation monopolistique, l'intervention de l'État étant réduite au cas de réglementation et de sanction en cas de pratiques jugées inacceptables sur le marché. En fin de compte, la concurrence se retrouve le long de toute la chaîne économique.

Sandra CYAMWESHI
Étudiante à la
Faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa